

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune est modifié, à l'article 15, par :

1<sup>o</sup> la suppression de « à la condition que cette production soit faite sur sa ferme. » ;

2<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant :

« Le locateur ne peut produire de tabac sur sa propre ferme lorsque la production visée par cette location n'est pas faite sur sa ferme. ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 22, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également au locateur de la totalité ou d'une partie d'un quota qui n'est pas produit sur sa propre ferme ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41354

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoit que le président d'élection peut se nommer des adjoints à qui il peut déléguer par écrit l'exercice de certains des pouvoirs et devoirs que lui attribue la loi ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les élections scolaires prévoit qu'une personne qui désire poser sa candidature produit une déclaration de candidature au bureau du président d'élection ;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 38 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le président d'élection donne un avis public, au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, indiquant notamment, le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas à un adjoint de recevoir et d'accepter une déclaration de candidature dans un endroit autre que le bureau du président d'élection ;

ATTENDU QUE le vaste territoire de la plupart des commissions scolaires du Québec nécessite que les déclarations de candidature puissent être reçues à plusieurs endroits par des adjoints des présidents d'élection désignés à cette fin ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689), approuvé par la décision 3961 du 19 juin 1984, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6469 du 2 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 5663). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les articles 38 et 62 de cette loi afin d'y prévoir qu'une déclaration de candidature peut être reçue par un adjoint désigné à cette fin dans un endroit autre que le bureau du président d'élection.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier paragraphe de l'article 38 et le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur les élections scolaires se lisent comme suit :

«**38.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

(...)» ;

«**62.** Une personne qui désire poser sa candidature produit, aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter du trente-troisième et jusqu'à 17 heures le vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une déclaration écrite de candidature au bureau du président d'élection ou à celui de l'adjoint que le président a désigné à cette fin.

(...)».

La présente décision prend effet le 3 octobre 2003.

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

41352

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections

#### — Bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 99 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoit que le bulletin de vote est imprimé selon la forme prévue à l'annexe I de la loi ;

ATTENDU QUE le bulletin de vote reproduit à l'annexe I présente des inexactitudes rendant son usage impossible ;

ATTENDU QUE l'article 117 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le registre du scrutin est imprimé selon la forme prévue à l'annexe II de la loi ;

ATTENDU QUE le registre du scrutin reproduit à l'annexe II présente des erreurs et des omissions rendant son usage impossible ;

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le relevé du dépouillement est imprimé selon la forme prévue à l'annexe III de la loi ;

ATTENDU QUE le relevé du dépouillement reproduit à l'annexe III est incomplet ce qui rend son usage impossible ;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre ;